



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 16 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République)

NOR : INTA2000662J

Objet : Organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Les conditions générales d'organisation des élections municipales et communautaires sont présentées dans les deux guides des élections municipales dédiés respectivement aux communes de 1 000 habitants et plus ainsi qu'à celles de moins de 1 000 habitants.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Vous devrez également vous référer aux guides pour les élections municipales et à la présente circulaire pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer.

Cette circulaire s'applique aux maires de la métropole de Lyon, qui seront destinataires d'une circulaire complémentaire traitant des questions spécifiques liées au double scrutin des 15 et 22 mars prochain.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CAMPAGNE ELECTORALE..... | 5 |
| 1.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE OFFICIELLE..... | 5 |
| 1.2. REUNIONS ELECTORALES..... | 5 |
| 1.3. AFFICHAGE ELECTORAL | 5 |
| 1.3.1. <i>Mise en place des panneaux d'affichage.....</i> | <i>5</i> |
| 1.3.2. <i>Attribution des emplacements d'affichage.....</i> | <i>5</i> |
| 1.4. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | 6 |
| 1.4.1. <i>Bulletin municipal.....</i> | <i>6</i> |
| 1.4.2. <i>Organisation d'événements</i> | <i>7</i> |
| 1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales.....</i> | <i>7</i> |
| 1.4.4. <i>Présentation des bilans de mandat.....</i> | <i>7</i> |
| 1.4.5. <i>Sanctions.....</i> | <i>8</i> |
| 1.5. PROPAGANDE DES CANDIDATS | 8 |
| 2. OPERATIONS PREPARATOIRES RELATIVES AU CORPS ELECTORAL | 9 |
| 2.1. PREPARATION DE LA LISTE D'EMARGEMENT | 9 |
| 2.2. ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES..... | 9 |
| 2.3. ELECTEURS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE, Y COMPRIS BRITANNIQUES JUSQU'AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPEENNE..... | 10 |
| 2.4. DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES..... | 10 |
| 2.5. ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE DELIVREE AUX CANDIDATS POUR L'ENREGISTREMENT DE LEUR CANDIDATURE | 12 |
| 3. RECEPTION DES BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES | 12 |
| 4. CONTROLE DE L'IDENTITE AU MOMENT DU VOTE ET VERIFICATION DE L'ETAT CIVIL | 13 |
| 5. TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT | 14 |
| 5.1. TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL A LA PREFECTURE | 14 |
| 5.2. TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT..... | 15 |
| 6. DISPOSITIONS FINANCIERES | 16 |
| 6.1. LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE | 16 |
| 6.2. LES FRAIS D'IMPRESSION | 16 |
| 6.3. LES FRAIS POSTAUX DIVERS | 16 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES MISSION CONFIEES AUX MAIRES POUR L'ORGANISATION DU SCRUTIN..... | 17 |
| ANNEXE 2 : CALENDRIER DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES..... | 18 |
| ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CARENCE D'AFFICHAGE..... | 19 |

Nouveautés

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU).

La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections :

- elle impose aux candidats dans les communes de 1 000 habitants ou plus et aux candidats des candidatures groupées dans les communes de moins de 1 000 habitants, d'apposer, à la suite de leur signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

- elle instaure la possibilité dans les communes de 1 000 habitants et plus d'ajouter deux personnes supplémentaires sur la liste des candidats à l'élection au conseil municipal.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'article L. 5 du code électoral. Les personnes en tutelle peuvent exercer leur droit de vote de manière inconditionnelle.

En outre, le décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 portant modifications du code électoral et applicable aux prochaines élections municipales procède à diverses modifications du code électoral qui seront applicables aux élections des 15 et 22 mars 2020. Il prévoit notamment la possibilité d'obtenir une attestation d'inscription par le biais de la télé-procédure d'interrogation de sa situation électorale (ISE).

Enfin la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a introduit la possibilité dans les communes de moins de 500 habitants que le conseil municipal puisse être réputé complet lorsque 5 conseillers municipaux au moins ont été élus au second tour dans les communes de moins de 100 habitants (au lieu de 7) et au moins 9 dans les communes entre 100 et 499 habitants (au lieu de 11, article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales).

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

Pour l'application de la présente circulaire :

- en Corse, les départements correspondent aux préfetures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité » ;
- en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ou « Nouvelle-Calédonie ».

1. Campagne électorale

1.1. Durée de la campagne électorale officielle

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et close le samedi 14 mars 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2020 à minuit (art. R. 26).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47), sauf lorsqu'elles ont lieu sur la voie publique.

Les réunions électorales peuvent se dérouler avant l'ouverture de la campagne officielle¹ et jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au samedi minuit².

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8³.

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affichage électoral

1.3.1. *Mise en place des panneaux d'affichage*

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 (voir circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 sur les opérations électorales).

1.3.2. *Attribution des emplacements d'affichage*

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués par ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie (R. 28). Les demandes doivent être formulées au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le mercredi 18 mars 2020 pour le second tour. En cas de candidatures groupées, les demandes d'emplacements

¹ Cons. constit., 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

² Cons. Constit, 24 sept. 1981, AN Corrèze, 3ème circ.

³ Cons. Constit, 13 fév. 1998, AN Val d'Oise 5ème circ.

peuvent être formulées par n'importe lequel des candidats ou par une personne qu'ils auront préalablement mandatée. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Seuls les nouveaux candidats qui se présenteraient pour la première fois au second tour doivent déposer une demande de panneau pour obtenir un emplacement à la suite de ceux déjà attribués au premier tour.

Pour les communes de 1 000 habitants ou plus, les emplacements d'affichage sont attribués aux listes par voie de tirage au sort par le représentant de l'État pour chaque commune, à Paris, Marseille et Lyon, pour chaque secteur, en Polynésie française pour chaque commune associée. L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l'état des listes de candidats arrêté par le préfet qui vous sera communiqué en temps utile. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

La loi n'interdit pas à un candidat ou à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », vous pourrez retirer ou neutraliser les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour le mercredi matin suivant le premier tour, soit le mercredi 18 mars 2020.

Les frais d'affichage ne sont remboursés aux candidats tête de liste que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées. A cet effet, vous pourrez être amenés à vérifier la réalité de l'apposition des affiches dans vos communes (cf. annexe 3 attestation de carence d'affichage).

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur d'un candidat ou d'une liste (art. L. 52-1). Cette interdiction court à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent le scrutin.

1.4.1. Bulletin municipal

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1,

L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale. Toutefois, ni le conseil municipal ni vous ne sauriez contrôler le contenu des articles publiés, qui n'engage que leur auteur et ne peut être sanctionné que dans le cadre d'une action en contestation de l'élection⁴. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence que le contenu de l'article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881⁵.

1.4.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection⁶. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

En outre, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections, mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente⁷. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Il n'y a pas lieu de retirer des contenus mis en ligne avant le 1^{er} septembre 2019.

Un lien établi à partir du site de la commune vers le site d'un candidat ou d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale prohibé.

1.4.4. Présentation des bilans de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté que dans les conditions restrictives applicables à la communication d'une collectivité mentionnées dans les points précédents du 1.4 : absence de caractère promotionnel des réalisations de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou

⁴ CE, 7 mai 2012, El. Cant. de Saint-Cloud, n°353536.

⁵ CE, 27 juin 2018, n°406081.

⁶ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

⁷ CE, 17 juin 2015, n° 385204.

indirecte au profit des sortants ou de leur parti ; caractère informatif pour les habitants de la commune ; absence de références aux élections municipales et aux thèmes de campagne d'un candidat⁸.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat pour les communes de 9 000 habitants et plus si elles ont été engagées après le 1^{er} septembre 2019.

1.4.5. Sanctions

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, dans les communes de 9 000 habitants et plus, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 118-3).

En outre, le juge de l'élection peut considérer qu'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse qui a eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et en conséquence de déclarer inéligible le candidat qui les a accomplies (art. L. 118-4).

1.5. Propagande des candidats

Les moyens de propagande autorisés et interdits sont décrits de manière exhaustive dans les mémentos des élections municipales.

Il est notamment interdit, sous peine d'amende, à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés, sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents

⁸ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

2. Opérations préparatoires relatives au corps électoral.

2.1. Préparation de la liste d'émargement

La liste d'émargement est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Vous pouvez vous reporter à la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales.

2.2. Etablissement des listes électorales

Vous retrouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction NOR : INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales.

Votre attention est cependant attirée sur les dates à respecter en vue de ce scrutin :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020 (L. 17) ;
- les commissions de contrôle des listes électorales devront se réunir entre le jeudi 20 février 2020 et le dimanche 23 février. Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard le lundi 24 février 2019.
- au plus tard le mardi 10 mars 2020, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires ; militaires ; changement de domicile pour motif professionnel ; jeunes majeures ; personnes naturalisées ; personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

Un calendrier figurant en annexe 2 récapitule ces étapes relatives à l'inscription sur les listes électorales.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection a lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées au 28 février 2020, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27,

L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018.

Droit de vote des majeurs en tutelle. Les personnes qui étaient privées de leur droit de vote par décision du juge des tutelles ont recouvré leur pleine capacité électorale depuis l'abrogation de l'article L. 5 du code électoral par l'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le répertoire électoral unique a été automatiquement expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle. Pour voter aux élections municipales, ces électeurs doivent effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales selon les règles de droit commun. Désormais, toute personne majeure en tutelle peut donner ou recevoir procuration (cf. point 2.4).

2.3. Electeurs ressortissants de l'Union européenne, y compris britanniques jusqu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

En application des articles L.O. 227-1 et L.O. 227-2 du code électoral, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant en France et qui ne sont pas déchus de leur droit de vote dans leur Etat d'origine peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires en vue de participer aux élections municipales.

Toute décision d'inscription ou de radiation comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français, notamment :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, il leur appartient, au moment du vote, de produire l'un des documents prévus par l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Jusqu'à la date du retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Britanniques peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. A partir de cette date, ils seront radiés d'office de ces listes par l'Insee, en application du 2° du III de l'article L. 16 du code électoral et ils ne pourront plus voter ni se présenter aux élections européennes.

2.4. Délivrance des cartes électorales

A la suite de la refonte des listes électorales liée à la mise œuvre du REU, il vous a été demandé d'éditer de nouvelles cartes électorales en vue des élections

européennes. Pour ces élections municipales, vous n'aurez par conséquent à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits.

La mention du lieu de naissance n'est plus obligatoire sur les cartes électorales.

Les cartes électorales devront être distribuées au domicile des électeurs au plus tard trois jours avant le scrutin, soit au plus tard le mercredi 11 mars 2020 (art. R. 25). Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pas pu être remise à l'électeur fasse retour à la mairie.

La cérémonie de citoyenneté, au cours de laquelle vous remettez leur première carte électorale aux jeunes majeurs, peut dorénavant être organisée toute l'année (R. 24⁹). En vue des élections municipales, elle ne devra pas être organisée pendant la campagne électorale officielle.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur présentation d'un titre d'identité. Un procès-verbal de cette opération doit être dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise susmentionnés (art. R. 25).

Les cartes non retirées le jour de l'élection sont mises sous pli cacheté, portant indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie. Ces plis sont aussitôt mis à votre disposition pour la mise à jour de la liste électorale (art. R. 25).

Vous pourrez délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 et, le cas échéant, LO 227-3, à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie, sachant qu'il n'y a aucune obligation de refaire une carte électorale en cas de perte ou de vol.

Ces instructions s'appliquent aux cartes électorales spéciales prévues par l'article R. 117-3 pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France inscrits sur les listes électorales complémentaires.

En Nouvelle-Calédonie, les électeurs utiliseront les cartes électorales qui leur ont été délivrées lors de la dernière refonte pour les scrutins nationaux de 2017. Il appartient aux maires intéressés de ne délivrer de cartes électorales qu'aux nouveaux inscrits sur les listes électorales communales et complémentaires.

⁹ En Nouvelle-Calédonie c'est l'article R. 24 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 qui s'applique.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité¹⁰.

2.5. Attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune délivrée aux candidats pour l'enregistrement de leur candidature

En application des articles R. 128 et R. 128-1, les candidats aux élections municipales doivent remettre au représentant de l'État, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, téléchargeable pour la première fois pour les élections prochaines sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) ou délivrée par vous dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation que vous ne pouvez refuser de délivrer doit être datée, signée par vous ou par une personne ayant délégation et comporter le cachet de la mairie. Elle doit comprendre les mentions suivantes : le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le lieu de vote de l'intéressé.

Dans le cas où une personne a sollicité son inscription sur les listes électorales dans votre commune après le 7 février 2020, soit après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer aux élections municipales, et que vous l'avez par conséquent inscrite après cette date, vous devez lui délivrer cette attestation qui prouve qu'elle a la qualité d'électeur. Elle ne pourra toutefois pas exercer son droit de vote dans votre commune le jour du scrutin.

Dans le cas des personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'Insee et qui figureront par conséquent sur le tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède le scrutin (soit le lundi 24 février 2020), vous délivrerez une attestation certifiant qu'ils auront la qualité d'électeur le jour du scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, vous délivrerez une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur. Pour les personnes en cours d'inscription d'office, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions.

3. Réception des bulletins de vote et enveloppes

Le dépôt des bulletins de vote varie selon que leur acheminement est pris en charge ou non par une commission de propagande qui est mise en place uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus.

¹⁰ CE, 14 septembre 1983, n°51495.

Dans les communes de plus de 2 500 habitants, les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 13 mars 2020, et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 20 mars 2020, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins de vote vous seront remis directement par les candidats ou leurs représentants au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils disposent également de la faculté de déposer les bulletins aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55). Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes candidates gardent la possibilité d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins en mairie ou au bureau de vote dans les mêmes conditions.

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant pas la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30 (105 mm x 148 mm, soit un format A6, pour les bulletins comportant un à 4 noms ; 148 mm x 210 mm, soit un format A5, pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms ; 210 mm x 297 mm, soit un format A4, pour les bulletins comportant plus de 31 noms).

Les candidats ou la majorité des candidats d'une liste peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à la demande de retrait qui n'a toutefois pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait¹¹.

Par ailleurs, il est d'usage de disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote suivant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et dans le sens de circulation de l'électeur.

Les enveloppes lors des précédentes élections européennes ayant été de couleur bleu, les enveloppes pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochain seront de couleur kraft. Les enveloppes vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

4. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité pour pouvoir voter a été mise à jour à l'article 1^{er} de l'arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018. Pour plus de détails vous pouvez vous reporter à la circulaire relative au déroulement des opérations électorales.

¹¹ Cons. Constit., 22 janv. 1963, *A.N. Loire*, 4^{ème} circ.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Lors de l'initialisation du répertoire électoral unique, les données d'état civil des électeurs issues du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois, l'état civil n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (carte d'identité, permis de conduire etc.), à l'origine dans certains cas d'écarts entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées au REU.

Lors des élections européennes ces écarts ont d'ores et déjà donné lieu à un plan de correction du RNIPP par l'Insee et la CNAV (en charge du RNIPP) et, par conséquent, de l'état civil des électeurs concernés sur la liste électorale. Certains électeurs pourraient cependant n'identifier cette difficulté qu'en allant voter aux prochaines élections municipales.

Aussi je vous demande d'attirer l'attention des présidents de bureau de vote sur ces difficultés, d'en expliquer les raisons et les moyens mis en œuvre pour y remédier afin de solliciter de leur part une tolérance le jour du scrutin, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement différaient de celles du document d'identité présenté.

Vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

Les présidents des bureaux de vote pourront enfin inciter les électeurs concernés à solliciter la correction du RNIPP, en utilisant la télé procédure disponible sur le site service-public.fr. Cette correction, opérée par l'INSEE, corrigera automatiquement l'état civil retenu pour l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

5. Transmission des procès-verbaux et des listes d'émargement

5.1. Transmission du procès-verbal à la préfecture

Pour les élections municipales, la proclamation des résultats dans le bureau de vote centralisateur (ou dans le bureau de vote si la commune n'en comporte qu'un) est définitive.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai vers les points de regroupement et de collecte préalablement définis par le préfet au regard des

contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire. Le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (art. R. 70).

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage votre responsabilité (art. L. 2122-27 du CGCT).

5.2. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture ou de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 18 mars.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection.

6. Dispositions financières

6.1. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est calculée sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur français et ressortissant de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales pour les élections municipales, ou du fichier général des électeurs de la Nouvelle-Calédonie.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

6.2. Les frais d'impression

Les frais d'impression des feuilles de pointage sont à votre charge.

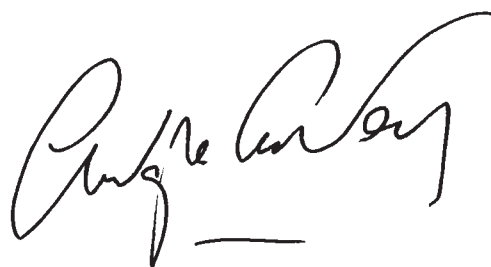
6.3. Les frais postaux divers

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs sont à votre charge.

*

**

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



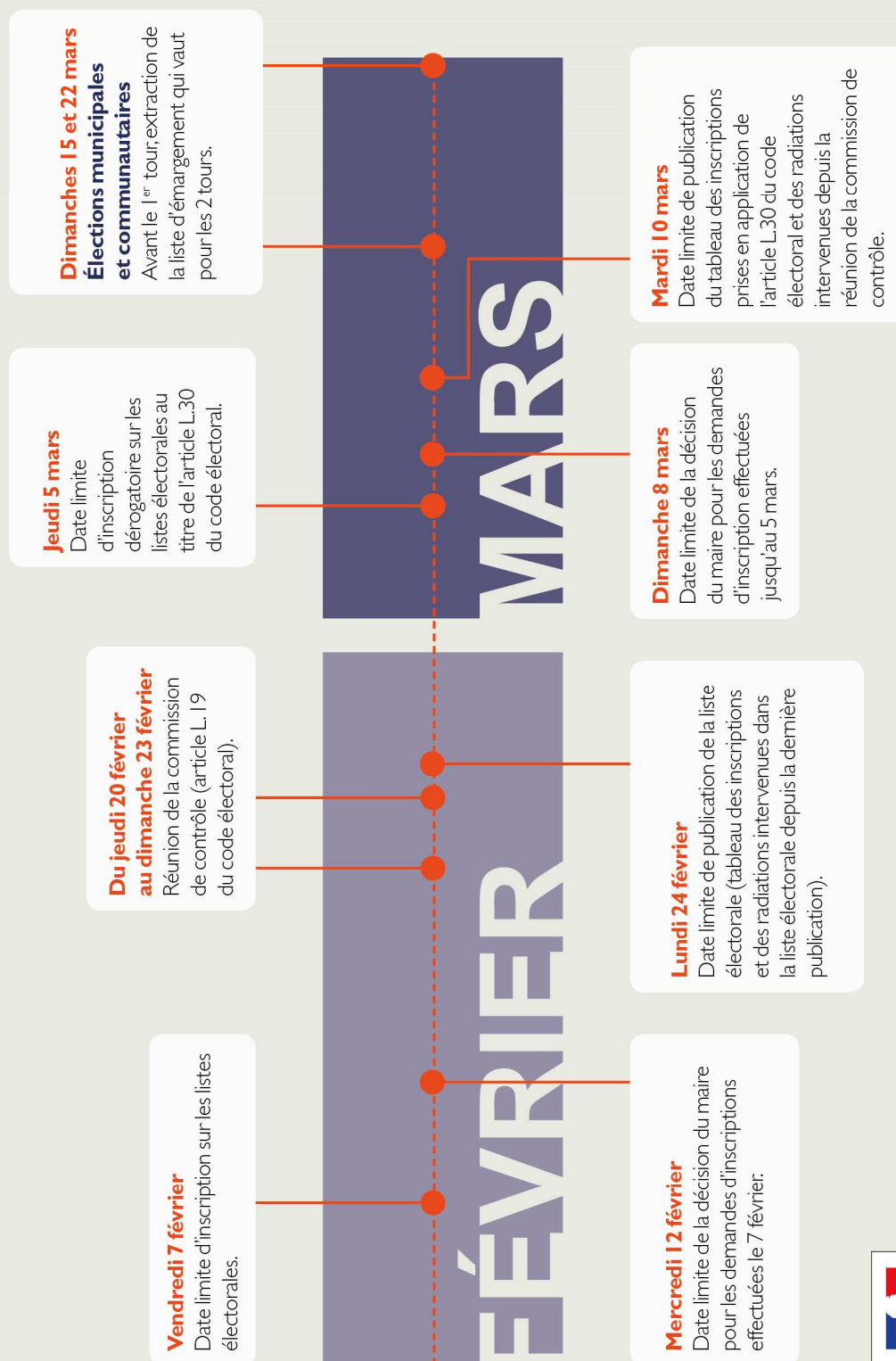
Christophe CASTANER

**ANNEXE 1 : LISTE DES MISSION CONFIEES AUX MAIRES POUR L'ORGANISATION DU
SCRUTIN**

| Type d'opérations électorales | Fondement juridique | Communes < 1 000 hab | Communes ≥ 1 000 hab |
|---|----------------------------|---|---|
| Préparation de la liste électorale et extraction du REU de la liste d'émargement | | x | x |
| Aménagement des emplacements spéciaux d'affichage | L. 51 | x | x |
| Attribution des emplacements d'affichage | R. 28 | en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie | suivant tirage au sort organisé en préfecture |
| Constitution des bureaux de vote | R. 42 | x | x |
| Apposition des affiches administratives à l'entrée de la mairie et dans les bureaux de vote | R. 56 | x | x |
| Transmission des résultats par chaque bureau unique ou bureau centralisateur | | x | x |
| Transmission d'un exemplaire du procès-verbal et des pièces qui y sont réglementairement annexées | L. 68 | x | x |

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

CALENDRIER ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020



ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Elections municipales des 15 et 22 mars 2020

A l’attention de la préfecture de

Je, soussigné
maire de la commune de

atteste que :

Les affiches des candidats n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie